

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept janvier à 17h30,
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire
au siège communautaire (salle du Conseil),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : Guy PEYRARD).

Nombre de membres :

En exercice : 8

Présents : 7

Ayant pris part au vote
(vote public) : 7

- Pour : 7
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Blanc : 0
- Nul : 0

Date de convocation :

Le 13 Janvier 2023

Date d'affichage :

Le 13 Janvier 2023

DECISION N° :
DB/2023-01-17/06

OBJET DE LA SEANCE :
Taxe de séjour

**Convention Département –
Reversement taxe
additionnelle**

Présents : MM. CIBERT Gilles, JURY Gilles, SABY François-Régis,
SANTY Jean-Pierre, PEYRARD Guy, POINAS Jean-Michel et
SOUVIGNET Bernard.

Excusé : M. DURIEUX Pierre.

Absent : Néant.

M. SANTY, Vice-Président, rappelle la délibération de
l'Assemblée Communautaire n° DC/2017-11-13/19 du 13 novembre
2017 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes,
pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la
validation des conventions de fonctionnement avec les tiers, et
notamment avec le Département.

Il rappelle également les délibérations du Conseil
Communautaire du 11 septembre 2006 approuvant la mise en place de
la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes et
celle n° DC/2022-06-21/03 en date du 21 juin 2022 approuvant les tarifs
de la taxe de séjour 2023 sur le territoire, et précisant que la taxe
additionnelle départementale devra s'y rajouter.

M. SANTY, précise que la taxe additionnelle départementale
sera collectée, comme celle intercommunale, par les hébergeurs et
encaissée par la Communauté de Communes.

Il indique alors qu'il convient de signer une convention avec le
Département de la Haute-Loire afin de prévoir les modalités de
reversement de la part départementale de cette taxe au Département
(reversement au 20 janvier de l'année n+1).

La durée de la convention est de 10 ans, renouvelable une fois
par tacite reconduction pour une période de 10 ans.

M. SANTY propose au Bureau de se positionner sur ce dossier.

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire
et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve le principe de signer avec le Département de la Haute-Loire une convention bilatérale de reversement de la part départementale de la taxe de séjour (durée de la convention : 10 ans – renouvelable),

AR Prefecture

043-244300307-20230117-DB2023011706-AU
Reçu le 30/01/2023

- approuve les termes présentés de la convention susmentionnée à intervenir,
- charge M. le Président de signer la convention correspondante avec le Département de la Haute-Loire,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Bernard SOUVIGNET – Président,



AR Prefecture

043-244300307-20230117-DB2023011706-AU
Reçu le 30/01/2023

*Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingeaux le*

Affichage et publication effectués le